

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle Développement Durable et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ PITCH PROMOTION A EXPLOITER UN ENTREPÔT DE MATIÈRES COMBUSTIBLES SUR LA COMMUNE DE LE PONTET

N° SI2009-12-09-0040-PREF

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** la demande présentée le 05 novembre 2007 complétée le 27 février 2008. par Monsieur Christian TERRASSOUX, président directeur général de la Société PITCH PROMOTION. dont le siège social est situé 6 rue de Penthievre 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune de LE PONTET dans la zone industrielle de l'Oseraie ,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** la décision en date du 23/04/2008 du président du tribunal administratif de Nîmes. portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 26 mai 2008 au 24 juin 2009 inclus sur le territoire des communes de LE PONTET.,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU** la publication en date du 29 mai 2008. de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sorgues et Le Pontet,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2009,

VU l'avis en date du 15 octobre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU le projet d'arrêté porté le 05 octobre 2009 et le 18 novembre 2009 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers en date du 9 octobre 2009 et du 23 novembre 2009.,

VU les arrêtés préfectoraux portant sursis à statuer du 19 novembre 2008 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2009-11-24-0030-PREF du 24 novembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que la société Pitch Promotion S.A. a demandé l'autorisation d'exploiter un entrepôt sur son site industriel de Le Pontet,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1.1Liste des articles

TITRE 1PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....3

ARTICLE 1.1Liste des articles.....3

ARTICLE 1.2Bénéficiaire et portée de l'autorisation7

Article 1.2.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....7

ARTICLE 1.3Nature des installations.....7

Article 1.3.1. Liste des installations.....7

Article 1.3.2. Situation de l'établissement.....8

ARTICLE 1.4Conformité au dossier de demande d'autorisation.....8

ARTICLE 1.5Durée de l'autorisation.....9

Article 1.5.1. Durée de l'autorisation.....9

ARTICLE 1.6Modifications et cessation d'activité....9

Article 1.6.1. Porter à connaissance.....9

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....9

Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....9

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....9

Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....9

Article 1.6.6. Cessation d'activité.....9

ARTICLE 1.7Délais et voies de recours.....10

ARTICLE 1.8Mesures de publicité.....10

ARTICLE 1.9Respect des autres législations et réglementations.....10

TITRE 2GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....11

ARTICLE 2.1Exploitation des installations.....11

Article 2.1.1. Objectifs généraux.....11

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....11

ARTICLE 2.2Réserves de produits ou matières consommables.....11

Article 2.2.1. Réserves de produits.....11

ARTICLE 2.3Intégration dans le paysage.....11

Article 2.3.1. Propreté.....11

Article 2.3.2. Esthétique.....11

Article 2.3.3. Eclairage du site industriel.....12

ARTICLE 2.4Danger ou nuisances non prévenus....12

ARTICLE 2.5Incidents ou accidents.....12

Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....12

ARTICLE 2.6	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
<u>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....13</u>		
ARTICLE 3.1	Conception des installations.....	13
Article 3.1.1.	Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2.	Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3.	Odeurs.....	14
Article 3.1.4.	Voies de circulation.....	14
<u>TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....14</u>		
ARTICLE 4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article 4.1.1.	Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2.	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
ARTICLE 4.2	Collecte des effluents liquides.....	15
Article 4.2.1.	Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2.	Plan des réseaux.....	15
Article 4.2.3.	Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4.	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
ARTICLE 4.3	Effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu.....	16
Article 4.3.1.	Identification des effluents.....	16
Article 4.3.2.	Collecte des effluents.....	16
Article 4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.3.4.	Installations de traitement.....	17
Article 4.3.5.	Localisation des points de rejet.....	17
Article 4.3.6.	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.7.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.8.	Valeurs limites d'émission des eaux usées sanitaires.....	18
Article 4.3.9.	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	19
<u>TITRE 5- DÉCHETS.....19</u>		
ARTICLE 5.1	Principes de gestion.....	19
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2.	Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	20
Article 5.1.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.5.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.6.	Transport.....	20
<u>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....21</u>		
ARTICLE 6.1	Dispositions générales.....	21
Article 6.1.1.	Aménagements.....	21
Article 6.1.2.	Véhicules et engins.....	21
Article 6.1.3.	Appareils de communication.....	21
ARTICLE 6.2	Niveaux acoustiques.....	22
Article 6.2.1.	Valeurs limites d'émergence.....	22
Article 6.2.2.	Zone à émergence réglementée.....	22

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	23
<u>TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</u>	25
ARTICLE 7.1Principes directeurs.....	25
ARTICLE 7.2Caractérisation des risques.....	25
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses.....	25
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	26
ARTICLE 7.3Infrastructures et installations.....	26
Article 7.3.1. Accès.....	26
Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	26
Article 7.3.3. Circulation dans l'établissement.....	27
Article 7.3.4. Bâtiments et locaux.....	27
Article 7.3.5. Installations électriques – mise à la terre.....	28
Article 7.3.6. Eclairage.....	29
Article 7.3.7. Protection contre la foudre.....	29
ARTICLE 7.4Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	29
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	29
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	30
Article 7.4.3. Formation du personnel.....	30
Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	30
ARTICLE 7.5Prévention des pollutions accidentelles	31
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	31
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	31
Article 7.5.3. Rétention des stockages.....	31
Article 7.5.4. Rétention des eaux de ruissellement polluées.....	32
Article 7.5.5. Réservoirs.....	33
Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention.....	33
Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	34
Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements.....	34
Article 7.5.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	34
ARTICLE 7.6Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	34
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	34
Article 7.6.2. Entretien des équipements importants pour la sécurité.....	34
Article 7.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
Article 7.6.4. Issues de secours.....	35
Article 7.6.5. Plan d'opération interne (POI).....	35
<u>TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES.....</u>	37
ARTICLE 8.1Accès à la plate-forme logistique.....	37
Article 8.1.1. Accès.....	37
Article 8.1.2. Aires de stationnement et trafic.....	37
ARTICLE 8.2Energie 37	
Article 8.2.1. Dispositions constructives.....	37
Article 8.2.2. Performance énergétique.....	37
Article 8.2.3. Production d'énergie.....	38
ARTICLE 8.3Chaufferie.....	38
Article 8.3.1. Alarme.....	38

<u>TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</u>	<u>38</u>
ARTICLE 9.1Surveillance.....	38
Surveillance des rejets eaux.....	38
Surveillance des rejets air.....	38
Surveillance des eaux souterraines.....	38
Surveillance déchets.....	38
ARTICLE 9.2Contrôle	38
ARTICLE 9.3Bilans périodiques.....	39
<u>TITRE 10- ECHÉANCES.....</u>	<u>39</u>
<u>TITRE 11- EXECUTION.....</u>	<u>39</u>
ARTICLE 11.1 Exécution de l'arrêté.....	39

ARTICLE 1.2 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.2.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **PITCH PROMOTION SA**, représentée par Monsieur **Christian TERRASSOUX**, Président Directeur Général, dont le siège social est situé à **6 rue de Penthievre - 75008 PARIS** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **LE PONTET, Z.I. de l'Oseraie**, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.3 Nature des installations

Article 1.3.1. Liste des installations

Rubriques	Rég.*	Libellé de la rubrique (activité)	Autorisé
1510 - 1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Entrepôts couverts de stockage de produits combustibles Hauteur sous ferme de 10 m : – Cellule n° A : surface : 5 992 m², volume : 59 920 m³ – Cellule n° B : surface : 5 992 m², volume : 59 920 m³ – Cellule n° C : surface : 5 100 m², volume : 51 000 m³ – Cellule "aérosols" : surface : 300 m², volume : 3000 m³ – Cellule "liquides inflammables" : surface : 600 m², volume : 6000 m³ – Cellule n° D : surface : 5 997 m², volume : 59 970 m³ – Cellule n° E : surface : 5 992 m², volume : 59 920 m³ – Cellule n° F : surface : 5 990 m², volume : 59 900 m³ TOTAL : Quantités de matières combustibles stockées : > 500 tonnes Volume de l'entrepôt : 350 630 m³

Rubriques	Rég.*	Libellé de la rubrique (activité)	Autorisé
1530	A	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	TOTAL : Stockage maximum de 70 126 m ³
2662	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Polymères plastiques conditionnés de type matière première pour plasturgie. TOTAL : Stockage maximum de 70 126 m ³
2663	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Plastiques alvéolaires entrant dans la composition des matériaux stockés, ou dans leurs emballages. TOTAL : Stockage maximum de 70 126 m ³
1432-2a	A	Liquides inflammables (Stockage de)	TOTAL : Stockage maximum de 300 m ³
1412-2-a	DC	Gaz inflammables liquéfiés (Stockage de)	Aérosols TOTAL : Stockage maximum de 45 tonnes de gaz propulseurs
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	TOTAL : Puissance de 350 kW

(*) A : Autorisation - DC : Déclaration soumis à contrôle périodique - D : Déclaration

L'entrepôt est considéré comme une installation nouvelle (autorisée après le 1^{er} juillet 2003) pour l'application des dispositions de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LE PONTET, parcelles BH n° 76, 43, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 75.

ARTICLE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.5Durée de l'autorisation

Article 1.5.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.6Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre la réutilisation des terrains conforme aux dispositions des documents d'urbanisme.

ARTICLE 1.7 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.8 Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Le Pontet et peut y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 1.9 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2Gestion de l'établissement

ARTICLE 2.1Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté en permanence (peinture,...).

Article 2.3.2. Esthétique

L'extérieur du bâtiment est réalisé, en partie haute, en bardage en acier laqué de couleurs unies. La finition architecturale des bâtiments et les aménagements extérieurs avec

plantation d'arbres (essences locales) doivent permettre d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les émissaires de rejet et leur périphérie, y compris les bassins d'infiltration, font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...) permettant de limiter l'impact visuel pour les riverains.

Aucun stockage, même provisoire, n'est autorisé à l'extérieur de l'entrepôt.

Article 2.3.3. Eclairage du site industriel

L'éclairage extérieur est réalisé de manière à limiter les impacts pour le voisinage.

ARTICLE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité

destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions alternatives peuvent être prises en lieu et place de celles-ci sous réserve de démontrer leur efficacité.

TITRE 4- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

ARTICLE 4.1Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale mensuelle
Réseau public	400 m ³

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site industriel et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ▬ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ▬ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- ▬ les secteurs collectés (eaux pluviales et de ruissellement) et les réseaux associés ;
- ▬ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- ▬ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système automatique doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales et de ruissellement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 Effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ▬ les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées (notamment les eaux pluviales collectées sur les toitures) ;
- ▬ les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (notamment les eaux pluviales collectées sur les voiries) ;
- ▬ les eaux résiduaires industrielles ;
- ▬ les eaux sanitaires : les eaux des lavabos et douches.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents industriels ou domestiques.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent

arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les installations de traitement des eaux pluviales (séparateurs d'hydrocarbures) sont dimensionnées pour pouvoir absorber un orage de fréquence décennale et respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux usées industrielles	Pas de rejet d'eaux usées industrielles	
Eaux usées sanitaires	Aucun	Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration de la ville d'Avignon
Eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées (toiture)	Aucun	Bassins d'orage (capacité minimale de 4 315 m ³) infiltration puis rejet vers le réseau public (rejet final dans le Rhône)
Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées	dispositifs de traitement (décanteur - séparateur d'hydrocarbures)	Bassins d'orage (capacité minimale de 4 315 m ³) infiltration puis rejet vers le réseau public (rejet final dans le Rhône)

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et de mesures.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons permettent de les équiper des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux usées sanitaires

Le cas échéant, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limite en concentration et en débit précisés dans une convention passée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et en débit ci-dessous définies :

PARAMÈTRE	MESURES INSTANTANÉES
Débit (somme des débits des rejets vers le milieu récepteur)	13 litres / s.ha aménagé soit pour une surface totale de 65837 m ² : - 37468m ² toitures - 28369m ² voiries Débit autorisé de 85 litres/seconde
pH	Entre 5.5 et 8.5
Température	< 30°C
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Matières en suspension (MES)	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

A défaut les eaux doivent être éliminées conformément aux dispositions du TITRE 5 du présent arrêté.

TITRE 5- Déchets

ARTICLE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La

liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

ARTICLE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Pendant les opérations de chargements et déchargements de camions, les moteurs des véhicules sont arrêtés. Dans le cas de produits sous température dirigée, l'exploitant met à disposition des chauffeurs des sources d'alimentation électrique permettant d'alimenter les groupes frigorifiques des camions.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse de tous les véhicules poids lourds circulant sur le site industriel est limitée à 30 km/h. Cette limitation est clairement affichée sur le site industriel par des panneaux en nombre suffisant.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7H À 22H, SAUF DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 22H À 7H, AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

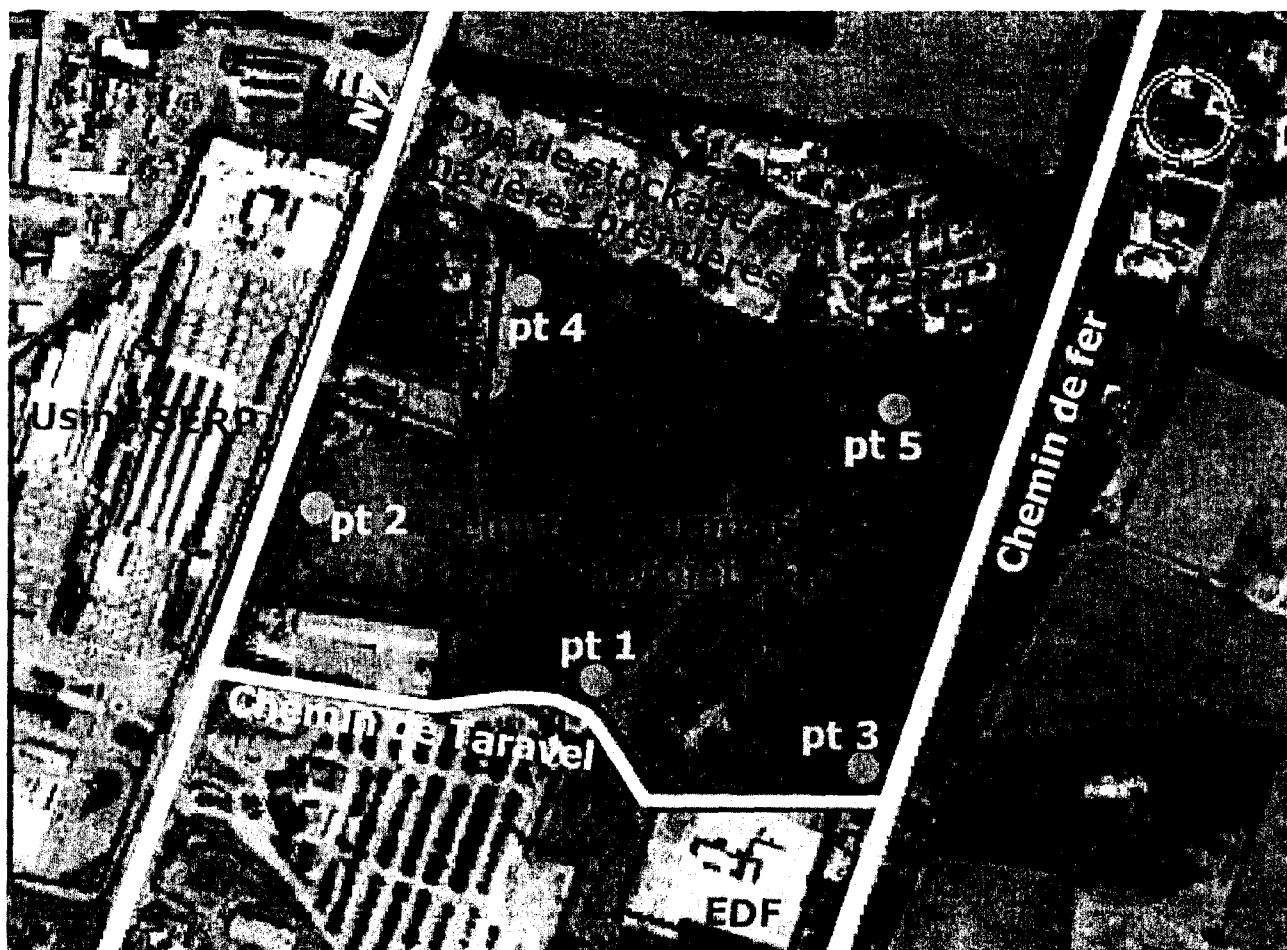
Article 6.2.2. Zone à émergence réglementée

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :



Emplacements des points de mesure

	PERIODE DE JOUR ALLANT DE 7H À 22H, (sauf dimanches et jours fériés)	
EMPLACEMENT	NIVEAUX DE BRUITS INITIAUX	NIVEAUX DE BRUITS AUTORISES
Point n°1	54.5 dB(A)	59.5 dB(A)
Point n°2	64.5 dB(A)	69.5 dB(A)
Point n°3	45 dB(A)	50 dB(A)
Point n°4	55.5 dB(A)	60.5 dB(A)
Point n°5	47 dB(A)	52 dB(A)

	PERIODE DE NUIT ALLANT DE 22H À 7H, (ainsi que dimanches et jours fériés)	
EMPLACEMENT	NIVEAUX DE BRUITS INITIAUX	NIVEAUX DE BRUITS AUTORISES
Point n°1	54.5 dB(A)	57.5 dB(A)
Point n°2	59 dB(A)	60 dB(A)
Point n°3	47.5 dB(A)	50.5 dB(A)
Point n°4	50.5 dB(A)	53.5 dB(A)
Point n°5	47 dB(A)	50 dB(A)

TITRE 7- Prévention des risques technologiques

ARTICLE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis de travail " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2 Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.3 Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le gardiennage peut être remplacé par un système de télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

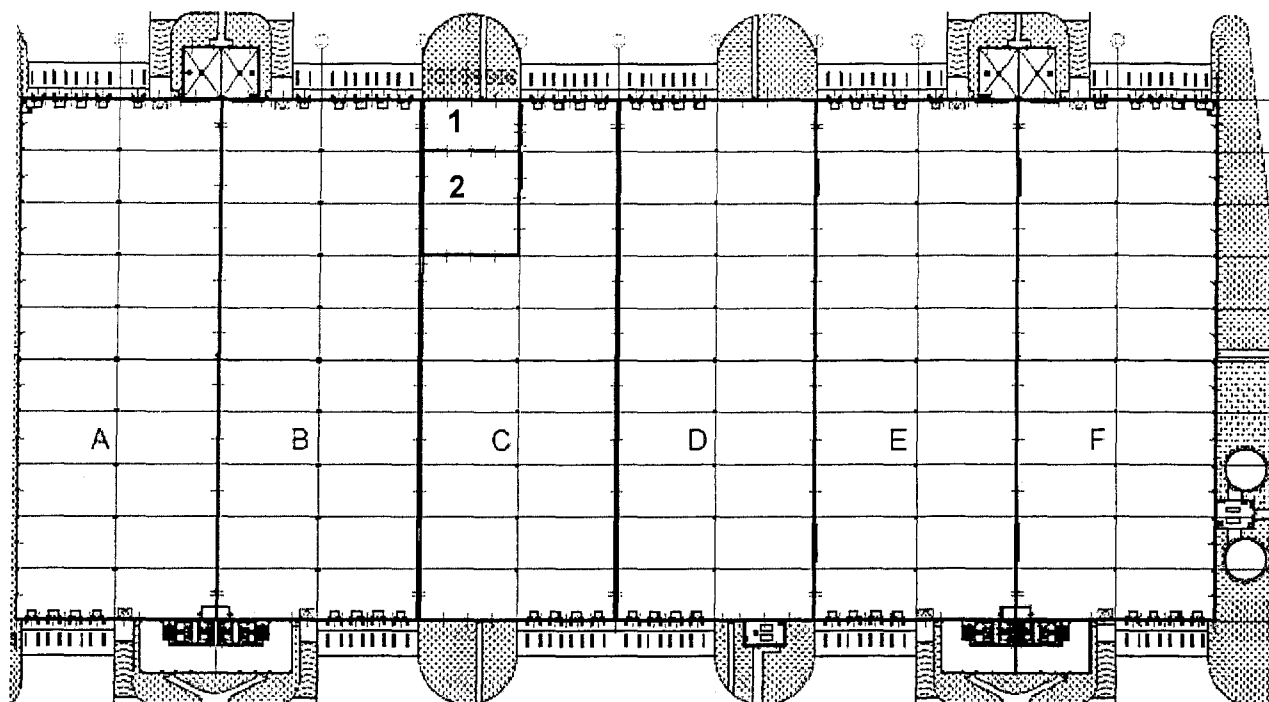
L'exploitant doit prévenir tout stockage ou stationnement intempestif à l'extérieur du bâtiment au niveau des issues de secours. Les faces externes des issues de secours doivent notamment mentionner leur fonction et interdire le stationnement ou le stockage.

Article 7.3.4. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment est composé de 8 cellules de stockage (A à F + 2 cellules 1 et 2)



Les cellules 1 et 2 sont conçues de manière à pouvoir stocker les produits dans les conditions fixées dans les fiches de données de sécurité des fabricants/fournisseurs (notamment en ce qui concerne la compatibilité entre les différents produits stockés).

Article 7.3.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les installations électriques sont conçues, installées et exploitées en prenant en compte les contraintes liées au zonage prévu à l'article 7.2.2 du présent arrêté (installations anti-déflagrantes dans les zones à risque d'explosion par exemple).

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.6. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.7. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant dispose notamment de l'analyse du risque foudre, de l'étude technique et des équipements de prévention et/ou protection avant la mise en service de l'entrepôt.

Tous les événements survenus dans l'installation de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignés dans le carnet de bord. Les enregistrements des agressions de la foudre sont datés et si possible localisés sur le site. Les enregistrements peuvent être réalisés à l'aide d'un compteur de coup de foudre (ce dernier doit alors être conforme au guide UTE C 17-106 « Guide pratique – Compteurs de coups de foudre ») ou par un système de détection d'orage

L'état des dispositifs de prévention/protection contre la foudre est vérifié conformément à la notice de vérification et de maintenance. Les résultats des vérifications sont consignés dans un rapport. Les précédents rapports de vérification sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel est périodiquement entraîné à l'application des consignes d'intervention et d'évacuation. Les résultats de ces entraînements sont formalisés, le cas échéant informatisés.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance (synthèse de l'analyse des risques préalables),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation ou au moins annuellement.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Rétention des stockages

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont notamment stockés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées, le cas échéant, pour la récupération des eaux météoriques.

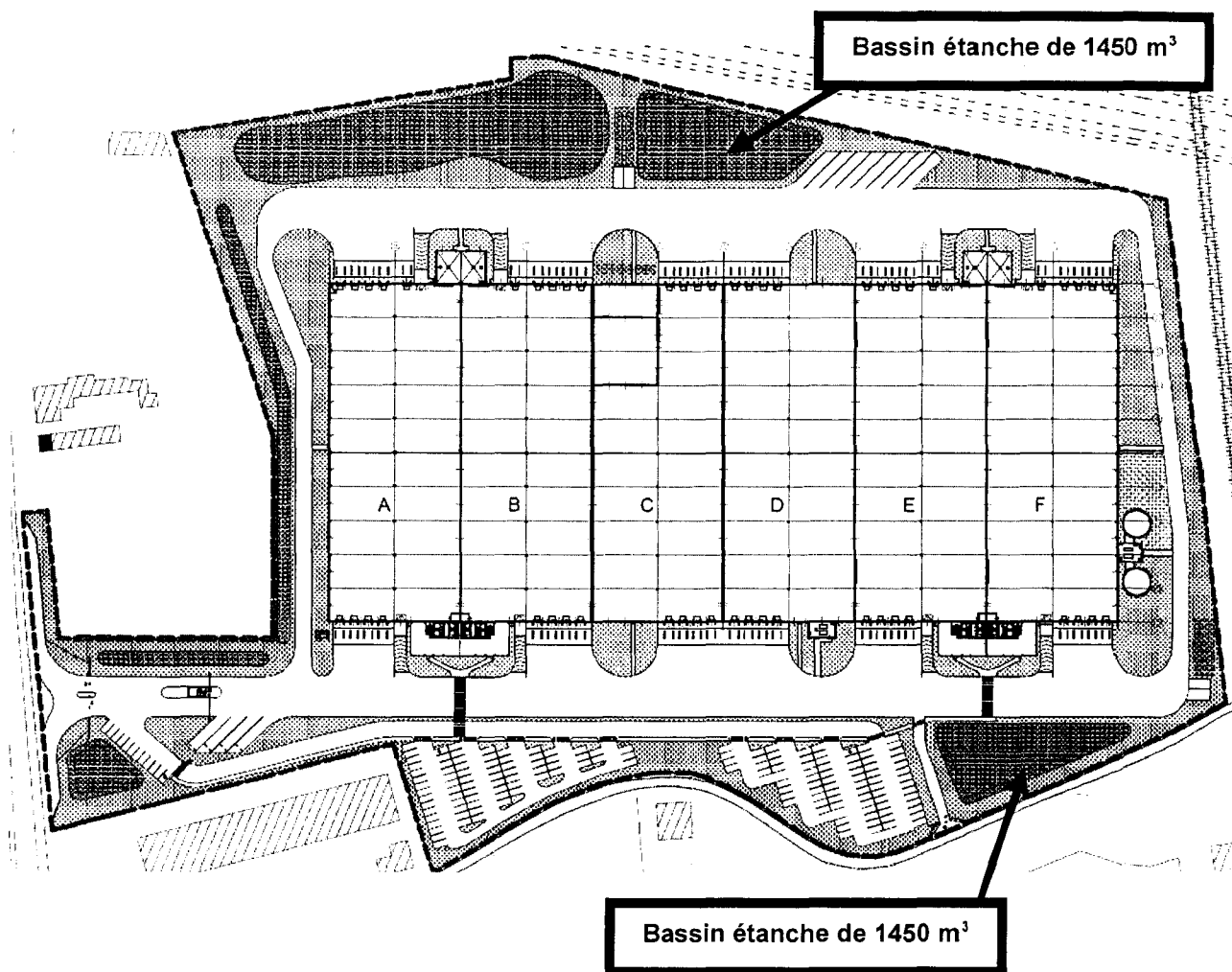
Article 7.5.4. Rétention des eaux de ruissellement polluées

Les eaux de ruissellement polluées (y compris les eaux d'extinction incendie) sont collectées dans les installations et envoyées vers des capacités de rétention avant d'être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les capacités de rétention sont les suivantes :

- 2 bassins étanche de 1450 m³ ;
- quais de chargement (hauteur d'eau de 20 cm).

Les capacités sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande, à fonctionnement automatique, nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.



Article 7.5.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Il dispose notamment de matériel pour les premiers secours.

Article 7.6.2. Entretien des équipements importants pour la sécurité

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après (l'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente y compris en cas de période de gel) :

- d'une détection incendie (par le réseau d'extinction automatique) ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés permettant d'attaquer chaque point du bâtiment par au moins deux lances ;
- d'une installation d'extinction automatique à eau de type sprinklers pour l'entrepôt et les bureaux ;
- d'une installation d'extinction automatique spécifique de type SPRAY (3 % d'AFHF : agent formant film flottant) pour la cellule contenant les liquides inflammables. Le réseau de tête d'arrosage est installé sous toiture et à chaque niveau de pose ;
- de 2 cuves d'eau de 650 m³ ;
- de 8 bornes incendie autour du bâtiment alimentées par le réseau public à hauteur de 60 m³/h ;
- de 2 réserves de 240 m³, équipées d'une plate-forme et d'un raccord d'alimentation des lances incendies de 100 mm ;
- d'extincteurs adaptés en nombre suffisant (un appareil pour 200 m² de surface à protéger).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est bouclé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 7.6.4. Issues de secours

Les issues de secours sont convenablement repérées (balisage suspendu et affichage approprié).

Les faces externes des issues de secours doivent mentionner leur fonction.

Article 7.6.5. Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est en permanence tenu à jour. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés, au moins annuellement, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8- Conditions particulières

ARTICLE 8.1 Accès à la plate-forme logistique

Article 8.1.1. Accès

L'accès au site industriel se fait à partir de la route départementale RD907. En cas de modification de la configuration de cet accès, l'exploitant doit adresser à Monsieur le préfet de Vaucluse une information préalable conforme aux dispositions de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 8.1.2. Aires de stationnement et trafic

L'entrepôt est équipé pour recevoir les camions (aires de stationnement correctement dimensionnées).

Le trafic de camions induit par les activités représente :

- moins de 150 véhicules poids lourds par jour (en entrée et sortie) ;
- moins de 250 véhicules légers (en entrée et sortie).

ARTICLE 8.2 Energie

Article 8.2.1. Dispositions constructives

Les bureaux respectent les principes suivants :

- surfaces vitrées limitées à 25% de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) ;
- protections solaires extérieures sur les vitrages soumis aux rayonnements solaires directs ;
- éclairage économique ;
- optimisation des apports solaires passifs en hiver.

Article 8.2.2. Performance énergétique

La performance énergétique des bureaux (enveloppe bâtie) est de : $U_{bat} < 0.90 \text{ W/m}^2.K$.

La consommation d'énergie pour le chauffage et le rafraîchissement sera optimisée pour tendre vers $60 \text{ KWhEP/m}^2.an$

ARTICLE 9.3 Bilans périodiques

---sans objet---

TITRE 10 - Echéances

Le présent arrêté est applicable dès sa notification dans les conditions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
4.3.8	Convention de rejet signée	3 mois à compter de la mise en service de l'entrepôt
8.2.2	Diagnostic énergétique	3 mois à compter de la mise en service de l'entrepôt
8.2.3	étude technico-économique relative à la limitation des impacts énergétiques (production d'énergie renouvelable)	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2	Réalisation d'une campagne complète de mesure de bruit	6 mois après la mise en service de l'entrepôt

TITRE 11 - EXECUTION

ARTICLE 11.1 Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire de Le Pontet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Agnès PINAULT